

ANNEXE III**APPLICATION AUX PROVINCES DU CANADA**

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit au Honduras, par la voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet à la date de sa réception par le Honduras.
2. Le Canada s'efforce de rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie au Honduras, six mois à l'avance, toute modification apportée à sa déclaration.
4. Le Canada ne peut demander des renseignements ou envoyer une notification en application de l'article 15 (Échange de renseignements entre les Parties), ni demander des consultations en application de l'article 16 (Procédure d'examen de l'exécution des obligations), à la demande du gouvernement d'une province dont le nom ne figure pas sur la déclaration fournie conformément au paragraphe 1.